

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 361, portant création à Djibouti d'un Cours Normal d'Instituteurs-adjoints

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 septembre 1962

Numéro JO  
n° 9 du 30/09/1962

Date du numéro  
30 septembre 1962

### VISAS

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'arrêté n° 1066 du 7 octobre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 166 du 5 octobre 1960, portant transformation du Cours Complémentaire en Lycée, notamment en son article 2

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 août 1962 ; À adopté dans sa séance du 11 septembre 1962 la délibération dont la teneur suit ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Il est créé, à Djibouti, un Cours Normal d'Instituteurs-adjoints destiné à assurer le recrutement du personnel des Ecoles primaires publiques.

#### Art. 2

— Cet établissement comprendra : au 1 octobre 1962, une classe de 6° moderne, rattachée au Lycée de Djibouti et provisoirement dénommée section normale ; au 1 octobre 1963, une classe de 6° et une classe de 5° ; au 1 octobre 1964, une classe de 6°, une classe de 5° et une classe de 4 modernes ; au 1 octobre 1965, les quatre classes du premier cycle du second degré. La section normale sera séparée du Lycée, sur avis du Ministre de l'Enseignement, des Sports et de la Jeunesse, dès que son fonctionnement pourra être assuré par des maîtres qui y seront spécialement affectés. Les postes nécessaires pourront être créés pour combter du 1° octobre de chacun année. jusqu'au 1er octobre 1965.

#### Art. 3

Les programmes et horaires suivis seront ceux de l'enseignement moderne du second degré, "premier cycle, section M:

#### Art. 4

Cet établissement pourra admettre des jeunes filles qui seront placées en subsistance au Lycée.

#### Art. 5

— Les élèves de cet établissement devront satisfaire à l'examen d'entrée en 6<sup>o</sup> et auront le titre d'élèves-instituteurs adjoints ; ils bénéficieront d'une bourse pendant la durée de leur scolarité. Ils devront souscrire l'engagement de servir pendant cinq ans dans les cadres du personnel de l'enseignement du premier degré.

---

**Art. 6**

— Des dispositions particulières concernant l'âge d'admission seront prises en faveur des candidats des années 1962, 1963 et 1964, par décision du Ministre de l'Enseignement.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM.**